



Original : **anglais**

N° : **ICC-01/04-01/10**

Date : **19 mai 2011**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng, juge président
Mme la juge Sylvia Steiner
M. le juge Cuno Tarfusser

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. CALLIXTE MBARUSHIMANA

Public

Décision relative à la Demande de mise en liberté provisoire

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Anton Steynberg, premier substitut du Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Nicholas Kaufman
Mme Yael Vias-Gvirsman

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

M. Xavier-Jean Keita

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le greffier adjoint

M. Didier Preira

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre préliminaire I de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et la Cour ») rend la présente décision relative à la Demande de mise en liberté provisoire déposée le 30 mars 2011 par le conseil de Callixte Mbarushimana¹.

Rappel de la procédure

1. Le 20 août 2010, l'Accusation a déposé une requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Callixte Mbarushimana en vertu de l'article 58 du Statut (« la Demande de mandat d'arrêt »)², accompagnée d'annexes.

2. Le 28 septembre 2010, la Chambre a rendu la Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Callixte Mbarushimana (« la Décision portant délivrance du mandat d'arrêt »)³, dans laquelle elle concluait notamment : i) « qu'il y a des motifs raisonnables de croire que Callixte Mbarushimana est pénalement responsable, au sens de l'article 25-3-d du Statut, pour avoir contribué à la commission des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité qu'auraient perpétrés les troupes des FDLR [Forces démocratiques de libération du Rwanda] dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu en 2009⁴ » ; et ii) « que l'arrestation de Callixte Mbarushimana apparaît nécessaire pour garantir qu'il comparaitra devant la Cour, pour protéger les victimes, les témoins et les témoins potentiels se trouvant sur le terrain ainsi que les enquêtes actuellement menées par le Procureur, et pour empêcher le suspect de continuer de contribuer à la commission des crimes susmentionnés⁵ ».

3. Le 28 septembre 2010, comme suite à la Décision portant délivrance du mandat d'arrêt, la Chambre a délivré ledit mandat à l'encontre de

¹ ICC-01/04-01/10-86-tFRA-Corr, avec annexes.

² Version publique expurgée ICC-01/04-01/10-11-Red2 déposée le 27 janvier 2011.

³ ICC-01/04-01/10-1-tFRA (document reclassifié « public » en exécution de la décision ICC-01/04-01/10-7 datée du 11 octobre 2010).

⁴ Décision portant délivrance du mandat d'arrêt, par. 44.

⁵ Décision portant délivrance du mandat d'arrêt, par. 50.

Callixte Mbarushimana à raison de 11 chefs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité⁶.

4. Le 11 octobre 2010, Callixte Mbarushimana a été arrêté en France en exécution du mandat d'arrêt.

5. Remis à la Cour le 25 janvier 2011, Callixte Mbarushimana est actuellement en détention au quartier pénitentiaire de la Cour à La Haye.

6. Le 30 mars 2011, la Défense a déposé la Demande de mise en liberté provisoire⁷, par laquelle elle demandait à la Chambre, en vertu de l'article 60-2 du Statut de Rome (« le Statut »), d'ordonner la mise en liberté provisoire de Callixte Mbarushimana à son domicile sur le territoire de la République française, sous réserve de toute condition que la Chambre imposerait en application de la règle 119 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »).

7. Le 1^{er} avril 2011, la juge Sanji Mmasenono Monageng, agissant en qualité de juge unique de la Chambre, a rendu la Décision invitant au dépôt d'observations concernant la demande de mise en liberté provisoire introduite par la Défense⁸, par laquelle elle i) demandait à l'Accusation de donner son avis sur la Demande de mise en liberté provisoire ; ii) invitait les autorités compétentes du Royaume des Pays-Bas à présenter, en tant qu'État hôte, leurs observations concernant, en particulier, les aspects pratiques de la mise en liberté de Callixte Mbarushimana sur le territoire de la République française ; et iii) invitait les autorités compétentes de la République française à présenter, en tant qu'État sur le territoire duquel Callixte Mbarushimana demande à être mis en liberté, leurs observations concernant tout obstacle juridique pouvant empêcher le retour de celui-ci sur le territoire français et la question de savoir si elles seraient en mesure d'imposer une ou plusieurs des conditions

⁶ ICC-01/04-01/10-2.

⁷ Voir *supra*, p. 3.

⁸ ICC-01/04-01/10-89-tFRA.

énoncées à la règle 119 du Règlement, au cas où la Chambre ordonnerait la mise en liberté provisoire du suspect⁹.

8. Le 15 avril 2011, l'Accusation a déposé sa réponse à la Demande de mise en liberté provisoire (« la Réponse de l'Accusation »), accompagnée d'annexes, dans laquelle elle soutenait que Callixte Mbarushimana devait rester en détention car les conditions énoncées à l'article 58-1 du Statut continuaient d'être remplies¹⁰.

9. Le 26 avril 2011, sur autorisation du juge unique¹¹, la Défense a déposé une réplique à la Réponse de l'Accusation (« la Réplique de la Défense »), accompagnée d'annexes, dans laquelle elle réitérait la demande de mise en liberté provisoire et proposait qu'au lieu d'être maintenu en détention, Callixte Mbarushimana fasse l'objet d'une « surveillance électronique » au cas où la Chambre jugerait nécessaire de contrôler ses déplacements « 24 heures sur 24 »¹².

10. Le 26 avril 2011, comme suite à la décision rendue le 1^{er} avril 2011 par le juge unique, le Greffier a déposé les observations reçues de la République française et du Royaume des Pays-Bas¹³.

11. Le 3 mai 2011, le Procureur a déposé une requête dans laquelle il demandait la suppression de certaines parties de la Réplique de la Défense ou, à défaut, l'autorisation de répondre aux nouveaux arguments qu'y introduisait la Défense (« la Requête en suppression »)¹⁴.

⁹ Ibid., p. 4 et 5.

¹⁰ ICC-01/04-01/10-101.

¹¹ *Decision on the Defence Request for Leave to Reply to the Prosecution's Response to the Defence Request for Interim Release*, ICC-01/04-01/10-111, rendue le 18 avril 2011, comme suite au document ICC-01/04-01/10-107, *Defence Request for Leave to Reply to the Prosecution's Response to the Defence Request for Interim Release*, déposé le 16 avril 2011.

¹² ICC-01/04-01/10-120.

¹³ Transmission des observations formulées en vertu de la norme 51 du Règlement de la Cour, 26 avril 2011, ICC-01/04-01/10-121 ; ICC-01/04-01/10-121-Conf-Anx1 ; ICC-01/04-01/10-121-Conf-Anx2.

¹⁴ ICC-01/04-01/10-133.

12. Le 8 mai 2011, la Défense a déposé ses observations sur le document ICC-01/04-01/10-133 de l'Accusation¹⁵.

13. Le 8 mai 2011, la Défense a répondu aux observations de la République française concernant la Demande de mise en liberté provisoire¹⁶.

Arguments des parties et des États

Arguments exposés dans la Demande de mise en liberté provisoire

14. La Défense affirme que, comme les motifs d'arrestation énoncés à l'article 58-1-b du Statut ne sont pas réunis dans le cas de Callixte Mbarushimana, la détention de celui-ci n'est nécessaire au regard d'aucune des raisons prévues dans le Statut. Selon elle, les intérêts protégés par les dispositions de l'article 58-1-b peuvent être sauvegardés par un autre moyen que la privation de liberté¹⁷.

15. La Défense considère que l'arrestation de Callixte Mbarushimana n'apparaît pas nécessaire au sens de l'article 58-1-b-i du Statut. Selon elle, le risque de fuite devrait être apprécié à la lumière de la situation personnelle de l'intéressé et d'informations circonstanciées le concernant¹⁸, et non uniquement par référence à la gravité des crimes qui lui sont reprochés ou à la longueur éventuelle de la peine qu'il peut encourir¹⁹. Elle ajoute que l'argument de l'Accusation relatif au risque que Callixte Mbarushimana mette à profit ses relations sur le plan international pour se soustraire à la justice est fondé sur une « simple possibilité » qui ne saurait justifier la détention provisoire²⁰.

¹⁵ ICC-01/04-01/10-138.

¹⁶ ICC-01/04-01/10-139-Conf.

¹⁷ Demande de mise en liberté provisoire, p. 3 et par. 8.

¹⁸ Demande de mise en liberté provisoire, par. 9.

¹⁹ Demande de mise en liberté provisoire, par. 11.

²⁰ Demande de mise en liberté provisoire, par. 10.

16. Sur la foi du comportement passé de Callixte Mbarushimana, la Défense fait valoir qu'il n'a jamais tenté de se soustraire à la justice ou de cacher où il se trouvait lorsqu'il a eu à faire face à des poursuites²¹. Selon elle, il a témoigné « un respect manifeste pour l'autorité judiciaire et une forte détermination à prouver son innocence devant les juges²² » et a montré qu'il était tout à fait disposé à coopérer avec le Procureur et les autorités de la Cour²³. En outre, la Défense soutient qu'il a des liens sociaux forts en France, où il a obtenu le statut de réfugié²⁴. Elle explique que, compte tenu de la situation financière difficile dans laquelle il se trouve en raison du gel de ses avoirs et de l'interdiction de voyager prononcée par le Conseil de sécurité de l'ONU, Callixte Mbarushimana considère que sa liberté de circulation se limite au territoire français²⁵. Elle affirme non seulement que la détention actuelle de l'intéressé n'est pas nécessaire, mais également qu'elle est « source de graves difficultés morales et financières » pour sa famille²⁶.

17. La Défense considère que l'arrestation de Callixte Mbarushimana n'apparaît pas nécessaire au sens de l'article 58-1-b-ii du Statut. Selon elle, il n'est pas en mesure d'intimider des témoins et/ou des victimes ni de faire pression sur eux car les noms de ceux-ci font actuellement l'objet de mesures d'expurgation²⁷. Pour étayer sa thèse, elle rappelle le comportement de l'intéressé lors d'affaires antérieures dans le cadre desquelles il avait pourtant accès aux noms et coordonnées de témoins²⁸. En outre, la Défense estime que l'Accusation n'a pas démontré que Callixte Mbarushimana « représente personnellement et réellement, non pas simplement hypothétiquement, un risque pour la sécurité de témoins et/ou de victimes » en raison des contacts et relations qu'il entretiendrait avec des membres des FDLR²⁹. De surcroît, elle affirme

²¹ Demande de mise en liberté provisoire, par. 13 à 18.

²² Demande de mise en liberté provisoire, par. 18 et 19.

²³ Demande de mise en liberté provisoire, par. 20.

²⁴ Demande de mise en liberté provisoire, par. 22 et 24.

²⁵ Demande de mise en liberté provisoire, par. 23.

²⁶ Demande de mise en liberté provisoire, par. 25.

²⁷ Demande de mise en liberté provisoire, par. 27.

²⁸ Demande de mise en liberté provisoire, par. 27 et 28.

²⁹ Demande de mise en liberté provisoire, par. 26 et 27.

ne pas avoir obtenu toutes les informations sur lesquelles était fondée la délivrance du mandat d'arrêt, ce qui l'a gênée dans son travail³⁰.

18. La Défense considère que l'arrestation de Callixte Mbarushimana n'apparaît pas nécessaire au sens de l'article 58-1-b-iii du Statut. Elle fait valoir à cet égard que les éléments de preuve sur lesquels se sont fondées tant la Chambre (dans la Décision portant délivrance du mandat d'arrêt) que l'Accusation n'indiquent nullement que l'intéressé était un chef temporaire des FDLR et qu'il donnait des ordres depuis Paris³¹. En outre, elle soutient que, puisque le mode de responsabilité reproché à Callixte Mbarushimana est sa « contribution au dessein criminel commun consistant à créer une "catastrophe humanitaire", en forçant la main de la communauté internationale au moyen d'une campagne médiatique de désinformation », la Chambre devrait, étant donné que l'article 58-1-b-iii exige qu'une activité criminelle se produise dans « les mêmes circonstances », ordonner la remise en liberté du suspect à la condition qu'il « s'abst[ienne] temporairement de tout contact avec les médias internationaux »³².

Arguments exposés dans la Réponse de l'Accusation

19. L'Accusation affirme que Callixte Mbarushimana doit rester en détention car les conditions énoncées à l'article 58-1 du Statut continuent d'être remplies. En outre, il n'y a eu selon elle aucune évolution des circonstances susceptible de justifier que la Chambre revienne sur la décision rendue en application des articles 58-1-a et 58-1-b du Statut³³.

20. L'Accusation considère que la détention de Callixte Mbarushimana continue d'apparaître nécessaire au sens de l'article 58-1-b-i du Statut. Elle allègue à cet égard

³⁰ Demande de mise en liberté provisoire, par. 32 à 36.

³¹ Demande de mise en liberté provisoire, par. 37.

³² Demande de mise en liberté provisoire, par. 39.

³³ Réponse de l'Accusation, par. 11 à 15.

que le suspect « [TRADUCTION] présente un risque de fuite important » étant donné qu'il a « [TRADUCTION] des raisons et les moyens de prendre la fuite » et qu'il a déjà « [TRADUCTION] refusé par le passé de se soumettre volontairement à la compétence d'une juridiction pénale »³⁴. Elle soutient par conséquent qu'assortir la mise en liberté de Callixte Mbarushimana de conditions du type prévu à la règle 119 du Règlement ne suffira pas à garantir sa présence devant la Cour³⁵.

21. L'Accusation insiste en particulier sur la réalité du risque que Callixte Mbarushimana prenne la fuite, compte tenu des charges portées contre lui et de la longueur de la peine qu'il encourt s'il est reconnu coupable³⁶. Selon elle, le risque que le suspect se soustraie à la justice ou prenne la fuite est d'autant plus tangible qu'il a, en politique, occupé le poste de secrétaire exécutif des FDLR et que ses relations sur le plan international et national pourraient lui fournir les moyens de s'enfuir. Invoquant un arrêt rendu par la Chambre d'appel dans l'affaire *Lubanga*³⁷, elle souligne qu'« [TRADUCTION] il n'est pas nécessaire d'établir que le suspect s'est déjà servi de ces contacts et relations pour se soustraire à la justice ». Elle ajoute qu'en tant que résident d'un pays de l'Union européenne, Callixte Mbarushimana a la possibilité « [TRADUCTION] de se déplacer sans entraves dans le très vaste espace Schengen élargi et de s'y perdre », ce qui augmente les chances qu'il se soustraie à la justice en cas de mise en liberté, « [TRADUCTION] même en l'absence d'un réseau étendu de relations »³⁸.

22. Sur le chapitre du comportement antérieur de Callixte Mbarushimana et de sa situation personnelle, l'Accusation soutient en outre que, contrairement à ce qu'en dit la Défense, il n'a pas coopéré avec les autorités policières et judiciaires et a refusé

³⁴ Réponse de l'Accusation, par. 16.

³⁵ Réponse de l'Accusation, par. 29.

³⁶ Réponse de l'Accusation, par. 17 et 18.

³⁷ Réponse de l'Accusation, par. 19, citant *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la Décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo », 13 février 2007, ICC-01/04-01/06-824-tFR, par. 137.

³⁸ Réponse de l'Accusation, par. 19 à 21.

de se soumettre volontairement à la justice pénale, y compris à la CPI³⁹. Elle réfute également l'argument que la Défense tire des « liens sociaux forts » noués par le suspect en France, en soutenant que rien ne prouve qu'il y possède des biens immobiliers et que « [TRADUCTION bien qu'il ait déjà un emploi, ses compétences et qualifications en informatique lui permettraient d'en retrouver un ailleurs s'il décidait de prendre la fuite⁴⁰ ».

23. L'Accusation considère que la détention de Callixte Mbarushimana continue d'apparaître nécessaire au sens de l'article 58-1-b-ii du Statut. Elle fait valoir à cet égard que le risque auquel sont exposés les témoins en général a augmenté car elle a commencé à recueillir des déclarations auprès de témoins et de victimes résidant dans l'est de la RDC, alors qu'à l'époque de la Demande de mandat d'arrêt, tous les témoins étaient basés au Rwanda⁴¹. Elle ajoute que les éléments de preuve trouvés parmi les documents saisis chez Callixte Mbarushimana étayaient son argument selon lequel l'intéressé « [TRADUCTION] dispose d'un réseau qui pourrait l'aider à entraver l'enquête, à faire pression sur des témoins ou à nuire au personnel de l'Accusation présent sur le terrain, s'il était remis en liberté⁴² ». D'après elle, certaines preuves indiquent que Callixte Mbarushimana est enclin à faire obstacle aux procédures pénales et qu'il a « [TRADUCTION] les moyens et la volonté apparente » de le faire⁴³.

24. L'Accusation soutient qu'assortir la remise en liberté de Callixte Mbarushimana de conditions du type prévu à la règle 119 constituent une piètre garantie contre le risque qu'il fasse obstacle à des procédures pénales ou qu'il exerce des pressions sur des témoins, compte tenu de ses compétences en informatique et de

³⁹ Réponse de l'Accusation, par. 22 à 26.

⁴⁰ Réponse de l'Accusation, par. 27.

⁴¹ Réponse de l'Accusation, par. 31.

⁴² Réponse de l'Accusation, par. 32 à 35.

⁴³ Réponse de l'Accusation, par. 33 à 39.

sa capacité d'avoir accès à l'Internet et aux réseaux téléphoniques par divers moyens difficiles, voire impossibles, à surveiller et à contrôler.

25. L'Accusation considère que la détention de Callixte Mbarushimana semble demeurer nécessaire au sens de l'article 58-1-b-iii du Statut. Les liens du suspect avec les FDLR et le mode de participation qui lui est reproché — « [TRADUCTION] ne requiert pas sa présence physique sur le lieu des crimes » — font dire à l'Accusation que s'il était mis en liberté provisoire conformément à la règle 119 du Règlement, cela ne suffirait pas à l'empêcher de communiquer avec d'autres membres des FDLR et du réseau international de celles-ci, et il serait alors en mesure de participer aux crimes⁴⁴. En outre, pour l'Accusation, le fait que ni l'enquête des autorités allemandes sur d'autres membres des FDLR ni celle de la CPI n'ont dissuadé Callixte Mbarushimana de « [TRADUCTION] continuer à occulter » la participation des FDLR à des crimes commis en RDC révèle l'existence d'un « [TRADUCTION] risque réel » qu'il poursuive l'exécution des crimes, au sens de l'article 58-1-b-iii du Statut.

Arguments exposés dans la Réplique de la Défense

26. Pour ce qui est des arguments soulevés par l'Accusation relativement à l'article 58-1-b-i du Statut, la Défense affirme que, malgré la gravité des crimes relevant de la compétence de la Cour, « [TRADUCTION] la jurisprudence de la CPI montre clairement que la mise en liberté *“doit”* assurément *“être présumée”* sauf si la détention — qui constitue l'exception à la règle — se justifie⁴⁵ ». Elle ajoute que l'allégation de l'Accusation selon laquelle Callixte Mbarushimana disposerait d'un réseau bien établi composé de nombreuses relations « [TRADUCTION] n'est qu'une simple formule que le Procureur répète lors de chaque affaire qu'il porte devant la Cour », et relève que « [TRADUCTION] l'Accusation persiste à justifier la détention de

⁴⁴ Réponse de l'Accusation, par. 42 à 44.

⁴⁵ Réplique de la Défense, par. 1 [souligné dans l'original].

Callixte Mbarushimana en s'appuyant sur des renseignements qu'elle n'est pas disposée à divulguer⁴⁶ ».

27. La Défense fait valoir par ailleurs que, « [TRADUCTION] la plupart des pays de l'Union européenne, si ce n'est tous, étant parties au Statut de Rome, et l'Union ayant signé le 10 avril 2006 un accord de coopération et d'assistance avec la CPI », tous ces pays ont l'obligation de remettre Callixte Mbarushimana à la Cour. Elle réfute ainsi l'argument de l'Accusation selon lequel la mise en liberté du suspect et la liberté de déplacement dont il jouirait par la suite lui donneraient toute latitude de « [TRADUCTION] se perdre dans le très vaste espace Schengen élargi⁴⁷ ». La Défense soutient que l'exercice légitime par Callixte Mbarushimana de ses droits ne saurait être assimilé ce que l'Accusation a présenté comme un « [TRADUCTION] *“refus sans équivoque de coopérer”* avec les autorités judiciaires⁴⁸ ». En réponse à l'argument selon lequel il serait facile pour Callixte Mbarushimana de trouver un emploi ailleurs étant donné ses compétences dans le domaine informatique, la Défense soutient que « [TRADUCTION] tout éventuel employeur aurait bien du mal à garder secrète l'embauche de M. Mbarushimana en toute légalité⁴⁹ ». Elle affirme que le fait que l'intéressé « [TRADUCTION] ne soit pas propriétaire » en France peut difficilement démontrer « [TRADUCTION] l'absence d'ancrage fort » dans la communauté, mais témoignerait plutôt de l'insuffisance de ses moyens financiers⁵⁰.

28. La Défense fait valoir que lorsque l'Accusation prétend que Callixte Mbarushimana « [TRADUCTION] aurait été mêlé au génocide de 1994 au Rwanda », elle se fonde sur les « [TRADUCTION] élucubrations malveillantes d'un ancien employé du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR)⁵¹ ». Elle propose la surveillance électronique comme « [TRADUCTION] un substitut approprié de

⁴⁶ Réplique de la Défense, par. 2.

⁴⁷ Réplique de la Défense, par. 3.

⁴⁸ Réplique de la Défense, par. 4 [souligné dans l'original] et note de bas de page 11.

⁴⁹ Réplique de la Défense, par. 4.

⁵⁰ Ibid.

⁵¹ Réplique de la Défense, par. 5.

détention », propre à calmer les inquiétudes de l'Accusation qui, au regard du risque de fuite, juge insuffisant « [TRADUCTION] tout autre moyen qu'une surveillance 24 heures sur 24 »⁵².

29. La Défense affirme que les arguments présentés par l'Accusation relativement à l'article 58-1-b-ii du Statut relèvent de l'hypothèse et de la spéculation sans fondement. Elle observe que l'Accusation n'a pas identifié les membres du prétendu « [TRADUCTION] réseau de sympathisants prêts à soutenir la cause des FDLR » qui seraient impliqués dans la communication à Callixte Mbarushimana de documents confidentiels de la Mission des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC, ou MONUSCO), en ajoutant qu'un seul document de ce type a été découvert parmi les pièces saisies. Elle avance de plus que l'Accusation n'apporte aucune preuve des allégations selon lesquelles Callixte Mbarushimana aurait sollicité ou demandé la communication de documents, les échanges incriminants ou l'« *achat [de] témoignages* »⁵³. Elle poursuit en affirmant que les arguments de l'Accusation concernant le contenu d'un carnet saisi au domicile de Callixte Mbarushimana s'appuient sur une mauvaise interprétation des termes « [TRADUCTION] *un blog – noms des témoins* »⁵⁴. L'enquête que la Défense a menée lui a permis de conclure que rien ne vient étayer l'insinuation de l'Accusation, s'appuyant sur une interview que Callixte Mbarushimana aurait donnée à la BBC, selon laquelle celui-ci avait le pouvoir d'influencer des témoins⁵⁵.

30. Pour ce qui est des arguments présentés par l'Accusation relativement à l'article 58-1-b-iii du Statut, la Défense nie que si Callixte Mbarushimana était remis en liberté, il risquerait « [TRADUCTION] de "*retourner*" à la "*coordination des activités des [FDLR]*" » : « [TRADUCTION] Les investigations menées par la Défense [...] confirment à présent qu'aucune preuve ne vient étayer l'allégation selon laquelle

⁵² Réplique de la Défense, par. 7.

⁵³ Réplique de la Défense, par. 8 [souligné dans l'original].

⁵⁴ Réplique de la Défense, par. 9 [souligné dans l'original].

⁵⁵ Réplique de la Défense, par. 10.

Callixte Mbarushimana aurait été, à quelque moment que ce soit, le chef *de facto* des FDLR ⁵⁶ ». Elle soutient de plus que lorsque l'Accusation allègue que Callixte Mbarushimana n'a cessé « [TRADUCTION] d'occulter » les crimes relatifs aux viols de Luvungi, elle se fonde sur des « [TRADUCTION] ragots de bas étage⁵⁷ ».

Observations de la République française et du Royaume des Pays-Bas

31. La République française indique notamment qu'en cas de remise en liberté, aucun obstacle ne s'opposerait au retour en France de Callixte Mbarushimana⁵⁸. Le Royaume des Pays-Bas indique quant à lui que, l'intéressé ayant demandé à être remis en liberté en France, les Pays-Bas entendent, conformément à l'accord de siège, « [TRADUCTION] faciliter le transfèrement en France de M. Mbarushimana s'il bénéficie d'une mise en liberté provisoire⁵⁹ ».

Droit applicable — Fondement juridique et jurisprudence

32. La Chambre prend acte des articles 21, 55, 58, 59, 60 et 66 du Statut, des règles 118 et 119 du Règlement et des normes 20, 24-5 et 51 du Règlement de la Cour.

33. Tout d'abord, la présomption d'innocence consacrée par l'article 66 du Statut et les droits de l'homme internationalement reconnus mentionnés à l'article 21-3 du Statut⁶⁰ commandent de rappeler que « lorsque l'on traite de la question du droit à la liberté, il faut garder à l'esprit le principe fondamental selon lequel la privation de

⁵⁶ Réplique de la Défense, par. 11.

⁵⁷ Réplique de la Défense, par. 12.

⁵⁸ ICC-01/04-01/10-Conf-Anx1.

⁵⁹ ICC-01/04-01/10-Conf-Anx2.

⁶⁰ *Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui*, Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Mathieu Ngudjolo Chui le 27 mars 2008 contre la décision de la Chambre préliminaire I relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'appelant (« l'arrêt *Ngudjolo Chui* »), 9 juin 2008, ICC-01/04-01/07-572-tFRA (OA4), au paragraphe 15 duquel la Chambre d'appel a considéré que « [l]es dispositions du Statut relatives à la détention, comme toute autre disposition du Statut, doivent être interprétées et appliquées conformément aux "droits de l'homme internationalement reconnus" ».

liberté doit être l'exception et non pas la règle⁶¹ » et que, partant, « la Chambre ne doit [...] avoir recours [à la détention préalable au procès] que lorsqu'elle est convaincue que les conditions énoncées à l'article 58-1 du Statut sont réalisées⁶² ».

34. Dans le cadre défini par les textes de la Cour, la mise en liberté provisoire d'une personne ou son maintien en détention sont régis par l'article 60 du Statut, lu en conjonction avec l'article 58-1. Les critères permettant à la Chambre de se prononcer en la matière sont énoncés à l'article 58-1 du Statut.

34. L'article 60-2 du Statut dispose ce qui suit :

2. La personne visée par un mandat d'arrêt peut demander sa mise en liberté provisoire en attendant d'être jugée. Si la Chambre préliminaire est convaincue que les conditions énoncées à l'article 58, paragraphe 1, sont réalisées, la personne est maintenue en détention. Sinon, la Chambre préliminaire la met en liberté, avec ou sans conditions.

35. L'article 58-1 du Statut dispose quant à lui :

À tout moment après l'ouverture d'une enquête, la Chambre préliminaire délivre, sur requête du Procureur, un mandat d'arrêt contre une personne si, après examen de la requête et des éléments de preuve ou autres renseignements fournis par le Procureur, elle est convaincue :

a) Qu'il y a des motifs raisonnables de croire que cette personne a commis un crime relevant de la compétence de la Cour ; et

⁶¹ *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Chambre préliminaire III, Décision relative à la Demande de mise en liberté provisoire, 16 décembre 2008, ICC-01/05-01/08-321-tFRA, par. 31 ; *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Chambre préliminaire II, Décision relative à la Demande de mise en liberté provisoire, 14 avril 2009, ICC-01/05-01/08-403-tFRA, par. 36.

⁶² *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Chambre préliminaire I, Décision relative aux pouvoirs de la Chambre préliminaire d'examiner de sa propre initiative le maintien en détention de Germain Katanga avant son procès, 18 mars 2008, ICC-01/04-01/07-330-tFRA, p. 6 et 7 ; *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Chambre préliminaire I, Décision relative aux conditions du maintien en détention de Germain Katanga avant son procès, 21 avril 2008, ICC-01/04-01/07-426-tFRA, p. 6.

b) Que l'arrestation de cette personne apparaît nécessaire pour garantir :

i) Que la personne comparaitra ;

ii) Qu'elle ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour, ni n'en compromettra le déroulement ; ou

iii) Le cas échéant, qu'elle ne poursuivra pas l'exécution du crime dont il s'agit ou d'un crime connexe relevant de la compétence de la Cour et se produisant dans les mêmes circonstances.

37. Il convient de souligner à ce stade que, comme l'a précisé la Chambre d'appel, « la décision de maintenir une personne en détention ou de la libérer visée à l'article 60-2 lu en conjonction avec l'article 58-1 du Statut ne relève pas de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire. Selon que les conditions énoncées à l'article 58-1 du Statut continuent ou non d'être satisfaites, la personne détenue est maintenue en détention ou est mise en liberté⁶³ ». Partant, comme l'impose l'article 60-2 du Statut, une chambre doit être convaincue que les conditions énoncées à l'article 58-1 du Statut continuent d'être remplies. À cette fin, « la Chambre doit alors à nouveau examiner la question à la lumière des éléments qui lui sont présentés⁶⁴ ».

38. Il importe de faire observer que « les conditions énoncées aux points i) à iii) de l'article 58-1-b du Statut [ont] un caractère subsidiaire⁶⁵ ». En conséquence, si une des conditions énoncées à l'article 58-1-b du Statut est réalisée, les autres n'ont pas besoin

⁶³ *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo » (« l'arrêt *Lubanga* »), 13 février 2007, ICC-01/04-01/06-824-tFR (OA7), par. 134 ; *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Chambre d'appel, *Judgment on the appeal of the Prosecutor against Pre-Trial Chamber II's "Decision on the Interim Release of Jean-Pierre Bemba Gombo and Convening Hearings with the Kingdom of Belgium, the Republic of Portugal, the Republic of France, the Federal Republic of Germany, the Italian Republic, and the Republic of South Africa"*, 2 décembre 2009, ICC-01/05-01/08-631-Red (OA6) (« l'arrêt *Bemba* (OA6) »), par. 59.

⁶⁴ Arrêt *Ngudjolo Chui*, par. 12.

⁶⁵ Arrêt *Lubanga*, par. 139 ; arrêt *Bemba* (OA6), par. 89.

d'être examinées aux fins de la prise d'une décision en application de l'article 60-2 du Statut.

39. Quant à la question de savoir si l'arrestation apparaît nécessaire (et, dans ce contexte, celle de savoir si le suspect doit être maintenu en détention au sens de l'article 58-1-b du Statut), il importe de relever que, pour la Chambre d'appel, cette « question tourne autour de la possibilité, et non de la certitude, qu'un événement survienne à l'avenir⁶⁶ ». La Chambre d'appel a aussi estimé que « [l]'apparente nécessité de proroger la détention pour s'assurer que le détenu comparaitra au procès n'a pas nécessairement à être établie à partir d'un élément pris isolément. Elle peut aussi l'être à partir d'une analyse de tous les éléments pertinents pris ensemble⁶⁷ ».

40. Pour ce qui est de l'article 58-1-b-i du Statut, la Chambre d'appel a fait observer que « toute décision d'une chambre préliminaire concernant la probabilité qu'un suspect prenne la fuite comporte nécessairement un élément de conjecture⁶⁸ ».

41. En ce qui concerne la gravité des crimes allégués et qui sont reprochés au suspect, la Chambre d'appel a considéré que « [s]e soustraire à la justice par crainte des conséquences qu'elle pourrait avoir devient une réelle possibilité, une possibilité dont la probabilité croît en proportion avec les conséquences que pourrait avoir une déclaration de culpabilité⁶⁹ » et que « [u]ne personne accusée de crimes graves encourt une peine de longue durée et la probabilité qu'elle prenne la fuite est plus élevée⁷⁰ ». La gravité des faits et la peine encourue devraient donc être prises en compte au

⁶⁶ Arrêt *Ngudjolo Chui*, par. 21 ; *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Jean-Pierre Bemba Gombo contre la décision de la Chambre préliminaire III intitulée « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire » (« l'arrêt *Bemba* (OA) »), 16 décembre 2008, ICC-01/05-01/08-323-tFRA (OA), par. 55.

⁶⁷ Arrêt *Bemba* (OA), par. 55.

⁶⁸ Arrêt *Lubanga*, par. 137.

⁶⁹ Arrêt *Ngudjolo Chui*, par. 21 ; arrêt *Bemba* (OA), par. 55 ; arrêt *Bemba* (OA6), par. 67.

⁷⁰ Arrêt *Lubanga*, par. 136 ; arrêt *Bemba* (OA), par. 55 ; arrêt *Bemba* (OA6), par. 70, dans lequel la Chambre d'appel a conclu que « [TRADUCTION] [...] la longueur de la peine à laquelle Jean-Pierre Bemba pourrait être condamné s'il était déclaré coupable sur la base de ces charges est une incitation supplémentaire à la fuite ».

nombre des éléments déterminants pour la détention, dans le cadre de l'évaluation du risque que le suspect se soustraie à la compétence de la Cour.

42. Signalons aussi que « [TRADUCTION] la situation politique passée et présente du suspect, les contacts qu'il entretient à l'échelle internationale, ses antécédents financiers et professionnels, ainsi que le réseau et les moyens financiers dont il dispose » constituent pour la chambre préliminaire autant de considérations pertinentes lorsqu'il s'agit de statuer sur l'existence d'un risque de fuite⁷¹.

43. Quant à la volonté affirmée par le suspect de coopérer avec la Cour, la chambre préliminaire a fait observer qu'elle « ne considère pas qu'une telle déclaration suffise en soi pour [...] accorde[r] la mise en liberté provisoire. [Elle] ne peut considérer cela que comme un élément à examiner parmi d'autres [...] avant de prendre une décision⁷² ».

Analyse

Question préliminaire

44. La Chambre relève que dans la Requête en suppression, l'Accusation lui demande soit d'ordonner la suppression d'une partie de la Réplique de la Défense soit, à défaut, de l'autoriser à y répondre, en faisant valoir que dans sa Réponse, elle n'a pas soulevé la question des fonctions que Callixte Mbarushimana occupe actuellement au sein des FDLR, dont il est traité dans cette partie de la réplique. La Chambre constate que la question a bien été traitée dans la Réponse de l'Accusation⁷³ et conclut qu'il n'y a pas lieu de supprimer cette partie de la Réplique de la Défense, ni

⁷¹ *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Chambre préliminaire III, *Decision on application for interim release*, 20 août 2008, ICC-01/05-01/08-80-Anx, par. 54 et 55 ; voir aussi arrêt *Lubanga*, par. 137 ; arrêt *Bemba* (OA6), par. 72 ; arrêt *Ngudjolo Chui*, par. 22.

⁷² *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Chambre préliminaire III, *Décision relative à la Demande de mise en liberté provisoire*, 16 décembre 2008, ICC-01/05-01/08-321-tFRA, par. 37 ; *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Chambre préliminaire II, *Décision relative à la Demande de mise en liberté provisoire*, 14 avril 2009, ICC-01/05-01/08-403-tFRA, par. 50. Voir aussi arrêt *Bemba* (OA6).

⁷³ Réponse de l'Accusation, par. 43.

d'autoriser l'Accusation à présenter davantage d'arguments à ce sujet. La Requête en suppression doit donc être rejetée.

Le maintien en détention de Callixte Mbarushimana apparaît-il nécessaire pour garantir qu'il comparaitra ? (article 58-1-b-i du Statut)

45. La Chambre rappelle avoir conclu qu'il y a des motifs raisonnables de croire que Callixte Mbarushimana est pénalement responsable d'un certain nombre de crimes qui auraient été commis par les FDLR, notamment des meurtres, des viols, des actes de torture et des attaques contre la population civile, et qui sont mis à sa charge en tant que crimes contre l'humanité et/ou crimes de guerre⁷⁴. La Chambre juge que les crimes allégués sont d'une gravité telle qu'il est raisonnable de conclure que la longueur de la peine d'emprisonnement susceptible d'être prononcée à leur titre augmente la probabilité que l'intéressé prenne la fuite.

46. La Chambre conclut comme précédemment que les FDLR jouissent du soutien d'un réseau international capable d'aider financièrement leurs dirigeants⁷⁵. Les éléments de preuve produits par l'Accusation montrent que les FDLR ont en Europe, en Amérique du Nord et en Afrique des partisans qui aident le mouvement, notamment en collectant des fonds. Ont également été produits des éléments prouvant que des fonds ont été transférés vers l'Allemagne, notamment, pour aider Ignace Murwanashyaka, président présumé des FDLR⁷⁶, dans le cadre des poursuites pénales engagées à son encontre⁷⁷. S'ils ne démontrent pas directement que Callixte Mbarushimana ait effectivement été soutenu par le réseau en question alors qu'il se proposait de s'enfuir, ces éléments révèlent toutefois l'existence de moyens efficaces, accessibles à l'intéressé du fait de son appartenance aux FDLR et pouvant lui permettre de se soustraire à la justice.

⁷⁴ Mandat d'arrêt, p. 4 à 7.

⁷⁵ Décision portant délivrance du mandat d'arrêt, par. 47.

⁷⁶ Demande de mandat d'arrêt, p. 5.

⁷⁷ Annexe 7 de la Demande de mandat d'arrêt, p. 25 à 29.

47. La Chambre prend acte de l'argument de la Défense selon lequel lorsqu'il a été accusé de complicité de génocide, alors qu'il travaillait pour le Programme des Nations Unies pour le développement, Callixte Mbarushimana a prié les autorités compétentes d'ouvrir une enquête officielle sur ces allégations⁷⁸. Elle relève toutefois qu'aucune procédure pénale n'a été engagée dans ce contexte et qu'à l'époque, l'intéressé ne risquait donc pas de se retrouver en prison dans l'éventualité où les allégations auraient été établies. Cet argument de la Défense n'est donc guère pertinent en l'espèce.

48. Quant à l'argument selon lequel Callixte Mbarushimana n'a pas tenté de fuir le Kosovo, où il vivait en 2001, après la délivrance d'un mandat d'arrêt international à son encontre par le Gouvernement rwandais⁷⁹, la Chambre fait observer que contrairement à ce qu'en dit la Défense, l'intéressé n'aurait pu se prévaloir d'un quelconque statut diplomatique pour prendre la fuite. Tout d'abord, rien, dans les éléments produits par la Défense, ne prouve que Callixte Mbarushimana jouissait de pareil statut. Il faisait partie du personnel de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) et était fonctionnaire de l'ONU ; les immunités correspondantes sont moindres que celles associées au statut de diplomate⁸⁰. Il ressort en outre des documents annexés à la Demande de mise en liberté provisoire que le Secrétaire général de l'ONU avait levé les immunités que son appartenance au personnel de la MINUK et son statut de fonctionnaire de l'ONU conféraient à l'intéressé, en particulier son immunité de juridiction, d'arrestation et de détention⁸¹. La Chambre n'est donc pas convaincue que, dans ce cas précis, Callixte Mbarushimana aurait pu profiter des privilèges et immunités associés à son statut pour quitter le territoire administré par la MINUK.

⁷⁸ Demande de mise en liberté provisoire, par. 14 ; annexes 2 et 3 de la Demande de mise en liberté provisoire.

⁷⁹ Demande de mise en liberté provisoire, par. 15.

⁸⁰ Voir article V, section 18, de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

⁸¹ Voir décision du tribunal de district de Gjiilan, DRC-REG-0001-3561, p. DRC-REG-0001-3565.

49. En ce qui concerne l'affirmation de la Défense selon laquelle Callixte Mbarushimana n'a pas tenté de se soustraire à la justice ou de cacher où il se trouvait alors qu'il était au courant de l'enquête ouverte par le TPIR⁸², la Chambre constate que la seule pièce établissant que l'intéressé avait connaissance de l'enquête à l'époque est un article de presse dans lequel « [TRADUCTION] un responsable de l'ONU, s'exprimant sous couvert d'anonymat », déclarait que l'examen des allégations portées contre l'intéressé avait été confié au TPIR⁸³. La Défense semble prétendre que Callixte Mbarushimana a appris l'existence de l'enquête du TPIR à la lecture de cet article, puisqu'il n'est pas allégué qu'il en ait reçu officiellement notification. La Chambre n'est pas convaincue que l'intéressé a été informé de l'existence de ladite enquête par cet article. À la parution de celui-ci, le 17 avril 2001, le suspect était détenu au Kosovo en exécution du mandat d'arrêt international émis par le Parquet de la République de Kigali ⁸⁴, et il avait donc, selon toute vraisemblance, un accès limité à la presse internationale et à l'Internet. En outre, même à admettre que Callixte Mbarushimana a appris l'existence de l'enquête du TPIR pendant sa détention au Kosovo ou peu après sa remise en liberté, il n'aurait pas pu facilement quitter le territoire administré par la MINUK, pour les raisons exposées au paragraphe précédent.

50. À propos de l'argument de la Défense selon lequel, en demandant le statut de réfugié en France, Callixte Mbarushimana s'est « mis encore plus à la portée des services de police⁸⁵ », la Chambre fait remarquer qu'à cette époque, la France faisait déjà partie de l'espace Schengen de l'Union européenne, ce qui aurait offert à l'intéressé une bien plus grande liberté de circulation qu'à l'intérieur des frontières du Kosovo, lequel était alors administré par la MINUK. De plus, rien ne vient étayer

⁸² Demande de mise en liberté provisoire, par. 16.

⁸³ On peut consulter l'article sur <http://www.independent.co.uk/news/world/europe/un-employee-faces-extradition-for-alleged-genocide-crimes-753488.html>.

⁸⁴ Voir Décision du tribunal de district de Gjilan, DRC-REG-0001-3561, p. DRC-REG-0001-3561.

⁸⁵ Demande de mise en liberté provisoire, par. 16.

l'affirmation de la Défense selon laquelle le suspect s'est enquis de l'état d'avancement de l'enquête le concernant auprès du Procureur du TPIR.

51. En ce qui concerne l'affirmation de la Défense selon laquelle Callixte Mbarushimana n'a pas tenté de se soustraire à la justice après avoir obtenu le statut de réfugié en France, en dépit du fait que le Gouvernement rwandais multipliait les démarches pour le faire extraditer⁸⁶, la Chambre fait remarquer qu'il savait quelle avait été l'issue de la précédente demande d'extradition : le tribunal de district de Gjilan l'avait rejetée au motif que le Gouvernement rwandais n'avait pas fourni suffisamment de preuves à l'appui de ses allégations⁸⁷. De plus, ce même tribunal avait conclu qu'il y avait des raisons de croire que l'extradition du suspect pouvait mener à des atteintes à son droit à la vie, à son droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains et à son droit à un procès équitable⁸⁸. Le suspect pouvait donc raisonnablement s'attendre à ce que la France ou d'autres pays européens rejettent toute nouvelle demande d'extradition présentée par le Rwanda pour les mêmes motifs. La Chambre fait également remarquer que l'article 33-1 de la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés interdit d'expulser un réfugié « sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques ». En tant que réfugié, Callixte Mbarushimana pouvait donc s'attendre à ne pas être expulsé dans les circonstances décrites ci-dessus.

52. La Chambre prend note de l'affirmation de la Défense selon laquelle Callixte Mbarushimana n'a pas caché où il se trouvait après qu'il fut révélé que le Parquet de Paris avait ouvert une enquête préliminaire sur sa participation présumée

⁸⁶ Demande de mise en liberté provisoire, par. 17.

⁸⁷ Décision du tribunal de district de Gjilan, DRC-REG-0001-3561, p. DRC-REG-0001-3568. Voir aussi l'arrêt par lequel la Cour suprême du Kosovo a approuvé la décision du tribunal de district (DRC-REG-0001-3569).

⁸⁸ Décision du tribunal de district de Gjilan, DRC-REG-0001-3561, p. DRC-REG-0001-3568.

à des actes de génocide, après que le Collectif des parties civiles pour le Rwanda (CPCR) eut déposé une plainte avec constitution de partie civile⁸⁹. Tout en reconnaissant la vérité de cette affirmation, la Chambre fait remarquer que le dépôt de cette plainte n'a pas en soi donné naissance à des poursuites pénales à l'encontre du suspect. Il a simplement déclenché un examen préliminaire visant à déterminer s'il y avait ou non matière à mise en examen⁹⁰. La procédure d'extradition, liée elle aussi à des allégations de crimes commis au Rwanda, s'étant soldée par le rejet de la demande au motif notamment de l'insuffisance de preuves, Callixte Mbarushimana n'avait guère de raison, à l'époque, de prendre la fuite. Il appert qu'il n'a été mis en examen que le 21 décembre 2010⁹¹, soit à une date où il était déjà détenu en exécution du mandat d'arrêt.

53. La Chambre prend également note de l'affirmation de la Défense selon laquelle le juge d'instruction français saisi de la plainte du CPCR susmentionnée a choisi de ne pas ordonner la mise en détention du suspect parce qu'il aurait « conclu que M. Mbarushimana ne présentait pas un tel risque de fuite ou une telle menace pour les victimes et les témoins qu'il faille le placer en détention⁹² ». La Chambre constate que cette conclusion ne figure pas expressément dans l'ordonnance du juge d'instruction. De plus, cette ordonnance a été délivrée le 21 décembre 2010, alors que le suspect était détenu par les autorités françaises en exécution du mandat d'arrêt⁹³. Si cette circonstance n'est pas spécifiquement mentionnée dans son ordonnance, il est fort peu probable que le juge d'instruction ait ignoré l'existence du mandat d'arrêt et la détention du suspect. Par conséquent, on ne saurait prétendre que ladite ordonnance se fondait sur la conclusion que le suspect ne présentait pas de risque de fuite ou de menace pour les victimes et les témoins.

⁸⁹ Demande de mise en liberté provisoire, par. 18.

⁹⁰ Voir Réponse de l'Accusation, par. 25.

⁹¹ Voir Réponse de l'Accusation, par. 25.

⁹² Demande de mise en liberté provisoire, par. 19.

⁹³ Voir *supra*, par. 4.

54. La Défense fait valoir de surcroît que Callixte Mbarushimana n'a pas tenté de se soustraire à la justice alors qu'il savait, depuis mai 2010, qu'il faisait l'objet d'une enquête de la CPI⁹⁴. La Chambre admet l'affirmation de la Défense selon laquelle le suspect avait connaissance de cette enquête, la Défense ayant déposé une déclaration attestant que l'intéressé était disposé à coopérer, avant que la Chambre ait délivré le mandat d'arrêt et bien avant que la procédure ne devienne publique. La Chambre note cependant qu'à l'époque, Callixte Mbarushimana ne pouvait pas savoir grand chose de l'objet de l'enquête instituée par l'Accusation, de sa portée et du résultat attendu. Sur la foi d'informations limitées, il ne pouvait pas prévoir avec certitude que l'Accusation demanderait la délivrance d'un mandat d'arrêt à son encontre. La Chambre estime donc qu'à l'époque, le suspect avait beaucoup moins de raisons de fuir qu'il n'en a maintenant qu'il connaît les allégations portées contre lui par l'Accusation et les conclusions de la Chambre selon lesquelles il y a des motifs raisonnables de croire qu'il est responsable des crimes allégués par l'Accusation.

55. Cela étant, la Chambre ne peut se ranger à l'argument de l'Accusation selon lequel la requête en nullité de la mise en examen dont le suspect fait l'objet en France pour des crimes présumés commis au Rwanda est un fait qui « [TRADUCTION] n'est certainement pas de nature à réduire le risque de le voir prendre la fuite⁹⁵ ». La Chambre considère que le simple exercice par Callixte Mbarushimana d'une voie de recours lui permettant de contester cette mise en examen ne peut passer pour une preuve de sa volonté de prendre la fuite. De même, le dépôt par le suspect d'un recours devant la Cour constitutionnelle allemande, dans le but présumé de rendre l'affaire portée devant la CPI irrecevable⁹⁶, ne peut être considéré comme une manifestation de son manque de coopération avec la Cour et n'indique pas qu'il pourrait prendre la fuite s'il était relâché.

⁹⁴ Demande de mise en liberté provisoire, par. 20.

⁹⁵ Réponse de l'Accusation, par. 25.

⁹⁶ Réponse de l'Accusation, par. 26.

56. La Chambre relève les arguments tirés par la Défense du fait que la famille du suspect réside en France, et de la perspective qu'il soit maintenu dans son emploi en France s'il était relâché⁹⁷. Elle n'est cependant pas convaincue que ces liens avec la France garantissent de manière suffisante que Callixte Mbarushimana resterait dans ce pays s'il était relâché.

57. La Chambre remarque également que, en raison de l'interdiction de voyager que le Conseil de sécurité de l'ONU lui a imposée, le suspect doit limiter ses déplacements au territoire français⁹⁸. Elle fait cependant observer qu'en pratique, il n'y a pas de restriction aux déplacements entre pays membres de l'espace Schengen de l'Union européenne. Le suspect peut donc passer d'un pays à un autre chaque fois qu'il craint d'être appréhendé. La Chambre estime donc que la mise en liberté provisoire de Callixte Mbarushimana en France rendrait sa fuite plus aisée⁹⁹.

58. La Chambre prend note du fait que le suspect a formellement annoncé, avant la délivrance du mandat d'arrêt, sa volonté de coopérer avec la Cour¹⁰⁰. Elle fait cependant remarquer que les circonstances sont sensiblement différentes à l'heure actuelle, puisque le mandat d'arrêt a été délivré et que l'Accusation est en train de communiquer au suspect ses éléments de preuve. Callixte Mbarushimana a donc connaissance non seulement des allégations de l'Accusation, mais aussi des éléments de preuve qu'elle entend utiliser. De plus, l'audience de confirmation des charges est prévue pour le 4 juillet 2011. La Chambre estime que ces éléments rendent la fuite du suspect plus plausible.

59. Compte tenu de ce qui précède, et en particulier : i) de la gravité des crimes allégués à l'encontre du suspect et de la connaissance qu'il a présentement de ces

⁹⁷ Demande de mise en liberté provisoire, par. 24 et 25.

⁹⁸ Demande de mise en liberté provisoire, par. 23.

⁹⁹ Quant à l'argument de la Défense selon lequel la surveillance électronique réduirait le risque de fuite, voir *infra*, par. 67.

¹⁰⁰ Voir Décision portant délivrance du mandat d'arrêt, par. 47 ; Demande de mise en liberté provisoire, par. 20.

allégations, ii) de l'existence d'un réseau international de sympathisants des FDLR capables de l'aider et, au besoin, disposés à le faire, iii) de sa liberté de circulation à l'intérieur de l'espace Schengen, et iv) du stade avancé de la communication des pièces à l'approche de l'audience de confirmation des charges, le maintien en détention de Callixte Mbarushimana apparaît nécessaire pour garantir qu'il comparaitra devant la Cour.

Le maintien en détention de Callixte Mbarushimana apparaît-il nécessaire pour garantir qu'il ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour, ni n'en compromettra le déroulement (article 58-1-b-ii du Statut) ?

60. La Chambre prend note de l'argument tiré par la Défense du comportement passé de Callixte Mbarushimana dans des situations où il a eu affaire à la justice et où il n'a pas été prouvé qu'il ait fait pression sur des témoins alors même qu'il avait eu connaissance de leurs noms et de leurs adresses¹⁰¹. La Chambre reconnaît que l'absence de pressions avérées sur des témoins est un élément important.

61. Eu égard à l'argument de la Défense selon lequel Callixte Mbarushimana n'est pas en mesure de faire pression sur des témoins et/ou des victimes puisque leurs noms font actuellement l'objet de mesures d'expurgation¹⁰², la Chambre fait observer que l'Accusation devrait communiquer les noms des témoins à la Défense au plus tard le 23 mai 2011.

62. La Chambre relève que l'Accusation fournit une liste de sept documents trouvés au domicile de Callixte Mbarushimana, documents qui semblent avoir été préparés par ou pour la MONUC¹⁰³. Si un seul de ces documents porte la mention « confidentiel », le contenu des autres révèle qu'ils étaient également destinés à un usage interne. Le fait qu'ils aient été trouvés chez lui laisse suspecter une fuite

¹⁰¹ Demande de mise en liberté provisoire, par. 27 et 28.

¹⁰² Demande de mise en liberté provisoire, par. 27.

¹⁰³ Réponse de l'Accusation, par. 32.

d'informations. Il importe de faire observer que les documents contiennent des informations dont on peut raisonnablement supposer qu'elles intéresseraient les FDLR. L'Accusation livre également copie de deux courriels¹⁰⁴ transmettant au secrétariat des FDLR des informations reçues d'une personne nommément désignée. L'expression « agent de la MONUC » apparaît dans les courriels de transmission, ce qui laisse supposer que les courriels transmis provenaient d'un employé de la MONUC. Les courriels transmis contiennent des informations qui auraient pu être obtenues auprès de sources internes à la MONUC. S'il ne peut pas être établi de façon concluante que ces courriels provenaient d'un employé de la MONUC ou d'une personne recevant des informations d'une source interne à la MONUC, tant leur contenu que le fait que le suspect était en possession de documents internes de la MONUC indiquent l'existence d'une fuite d'informations de la MONUC vers les FDLR.

63. La Chambre estime que cet élément de preuve revêt une importance particulière si on le rapproche d'autres informations produites par l'Accusation. Attendu que, selon elle, la MONUC joue un rôle important dans les Kivus en y assurant la sécurité et que les FDLR restent actives dans la région¹⁰⁵, l'existence au sein de la MONUC d'une source d'informations accessibles aux FDLR pourrait avoir une incidence sur les enquêtes menées dans ces provinces. Étant donné l'existence d'un réseau international de sympathisants des FDLR, la position de Callixte Mbarushimana dans l'organisation et le fait qu'il ait eu en sa possession des documents internes de la MONUC susceptibles d'intéresser les FDLR, la Chambre conclut qu'il y a un risque qu'il pourrait utiliser les informations obtenues de la source de la MONUC pour perturber les enquêtes en cours et faire pression sur les témoins résidant dans les Kivus. La Chambre note à cet égard que l'Accusation indique que les témoins sur lesquels elle entend s'appuyer à l'audience de

¹⁰⁴ DRC-REG-0001-1631 ; DRC-REG-0001-1632.

¹⁰⁵ Réponse de l'Accusation, par. 31.

confirmation des charges résident dans la partie orientale de la RDC, dans des zones où les FDLR sont toujours actives¹⁰⁶.

64. De plus, l'Accusation a présenté copie d'un carnet contenant des notes apparemment prises par Callixte Mbarushimana au sujet de la procédure se déroulant en Allemagne¹⁰⁷. Après un récapitulatif des dépositions des témoins apparemment entendus dans le cadre de la procédure allemande, il y est fait mention d'une « idée » consistant à rendre la procédure publique. Pour mettre en œuvre cette « idée », semble-t-il, Callixte Mbarushimana indique : « un blog — noms des témoins¹⁰⁸ ». De l'avis de la Chambre, cette note révèle l'intention de publier sur l'Internet les noms des témoins déposant dans le cadre de la procédure allemande. L'affirmation de la Défense selon laquelle le tiret figurant devant les mots « noms des témoins » est en fait un opérateur de soustraction¹⁰⁹ n'est guère plausible dans le contexte dans lequel les mots apparaissent. La Chambre estime que la publication des noms des témoins aurait très vraisemblablement pour but d'intimider ceux-ci. Elle conclut donc que ce document indique que Callixte Mbarushimana est prédisposé à intimider des témoins.

65. La Chambre souligne que si l'on ne trouve pas dans le comportement passé de Callixte Mbarushimana d'exemples avérés de situations où il aurait fait obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour, ou en aurait compromis le déroulement, les éléments qui lui ont été présentés montrent que la possibilité d'une telle obstruction existe bien¹¹⁰. Les éléments indiquant que le suspect envisage d'intimider des témoins entendus dans le cadre de la procédure allemande et établissant qu'il détient des documents obtenus au moyen de fuites montrent que le risque de le voir faire obstacle à la procédure devant la Cour ou en compromettre le déroulement est

¹⁰⁶ Réponse de l'Accusation, par. 31.

¹⁰⁷ DRC-REG-0007-3438. Voir Réponse de l'Accusation, par. 35 à 37.

¹⁰⁸ DRC-REG-0007-3438, p. DRC-REG-0007-3471.

¹⁰⁹ Réplique de la Défense, par. 9.

¹¹⁰ Voir arrêt *Ngudjolo Chui*, par. 21.

bien réel. La Chambre conclut donc que le maintien en détention de Callixte Mbarushimana apparaît nécessaire pour garantir qu'il ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour, ni n'en compromettra le déroulement.

Le maintien en détention de Callixte Mbarushimana apparaît-il nécessaire pour garantir qu'il ne poursuivra pas l'exécution des crimes allégués dans le mandat d'arrêt ou de crimes connexes relevant de la compétence de la Cour et se produisant dans les mêmes circonstances (article 58-1-b-iii du Statut) ?

66. En ce qui concerne l'article 58-1-b-iii du Statut, sur la base des informations et des éléments de preuve produits par l'Accusation et dans la mesure où les arguments de la Défense n'affaiblissent en rien la conclusion rendue par la Chambre à cet égard dans la Décision portant délivrance du mandat d'arrêt, la Chambre est convaincue que le risque demeure de voir Callixte Mbarushimana continuer de contribuer à la commission des crimes décrits dans le mandat d'arrêt « en organisant et en menant une campagne internationale au moyen des médias¹¹¹ ». Attendu i) que le mode de responsabilité qui est reproché à Callixte Mbarushimana « [TRADUCTION] ne requiert pas sa présence physique sur le lieu des crimes¹¹² », ii) que la situation à l'est de la RDC, où les FDLR sont encore actives, reste instable, et iii) que les compétences du suspect dans le domaine informatique lui permettent d'établir des contacts par des liaisons Internet ou téléphoniques qui ne sont pas faciles à surveiller ou à contrôler¹¹³, la Chambre relève que, indépendamment de la position du suspect dans la hiérarchie des FDLR, son maintien en détention continue d'apparaître nécessaire au sens de l'article 58-1-b-iii du Statut.

¹¹¹ Décision portant délivrance du mandat d'arrêt, par. 49.

¹¹² Réponse de l'Accusation, par. 43.

¹¹³ Réponse de l'Accusation, par. 40, 41 et 44.

Mise en liberté sous condition

67. La Chambre n'est pas convaincue que la mise en liberté sous condition au sens de la règle 119 du Règlement suffirait à empêcher le suspect de faire obstacle à la procédure ou de poursuivre l'exécution des crimes. Si « la surveillance électronique¹¹⁴ » pourrait constituer une solution susceptible d'accroître la probabilité de voir comparaître le suspect, celui-ci prévoyait apparemment d'intimider des témoins comparissant devant la juridiction allemande d'une manière telle qu'aucune des conditions restrictives de liberté énumérées à la règle 119 du Règlement ou proposées par la Défense ne pourrait empêcher une telle intimidation. De même, aucune de ces conditions n'empêcherait le suspect d'obtenir des informations confidentielles et de les utiliser pour faire obstacle à la procédure.

68. La Chambre rappelle également à cet égard que les compétences informatiques de Callixte Mbarushimana lui permettent d'établir des contacts par des liaisons Internet ou téléphoniques qui ne sont pas faciles à surveiller ou à contrôler¹¹⁵ et que, d'après les éléments de preuve produits par l'Accusation, deux membres du Comité directeur des FDLR résident en France¹¹⁶. Par conséquent, la Chambre estime que les conditions proposées par la Défense, notamment celle « que [Callixte Mbarushimana] s'engage [...] à s'abstenir temporairement de tout contact avec les médias internationaux¹¹⁷ », ne suffiraient pas à éliminer le risque qu'une fois relâché, le suspect continue de participer, par l'entremise de différents médias, à la commission de crimes mis à sa charge.

¹¹⁴ Réplique de la Défense, par. 7 et 13.

¹¹⁵ Réponse de l'Accusation, par. 40, 41 et 44.

¹¹⁶ Annexe 7 de la Demande de mandat d'arrêt, p. 26.

¹¹⁷ Demande de mise en liberté provisoire, par. 39.

Conclusion

69. En raison de ce qui précède, la Chambre est convaincue que le maintien en détention de Callixte Mbarushimana apparaît nécessaire pour garantir qu'il comparaitra, qu'il ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour, ni n'en compromettra le déroulement, et qu'il ne poursuivra pas l'exécution des crimes.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE :

REJETTE la Requête en suppression, et

REJETTE la Demande de mise en liberté provisoire.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng
Juge président

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

/signé/

M. le juge Cuno Tarfusser

Fait le jeudi 19 mai 2011

À La Haye (Pays-Bas)